



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 8415

Texte de la question

M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable aux appareillages pour stomisés inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) et remboursés sur cette base par la sécurité sociale. Ces produits sont en effet soumis au taux normal de TVA de 20,6 % alors que les médicaments remboursables sont soumis au taux de TVA super réduit de 2,1 %. Ces produits étant indispensables aux stomisés, qui les utilisent quotidiennement, il paraît opportun de les faire figurer dans la nomenclature des produits de première nécessité. La Commission européenne ayant demandé à la France de ne plus appliquer le taux de TVA super réduit de 2,1 % sur le médicaments remboursés mais le taux de 5,5 %, il lui demande ses intentions quant à l'application de ce taux réduit sur les produits pour stomisés.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5 % s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés.

Données clés

Auteur : [M. Charles Miossec](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8415

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 1997, page 4849

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 285